

ARRETE N° 80-53/A.P. du 12 février 1953 instituant un tribunal coutumier dans le Cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944, déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 997/APA du 23 décembre 1948 instituant un tribunal coutumier dans le cercle de Klouto;

Vu l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 79-53/AP du 12 février 1953 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 997/APA du 23 décembre 1948;

Vu la transmission en date du 4 février 1953 du Commandant de Cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près le tribunal du premier degré de Klouto un nouveau tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du 1^{er} degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du 1^{er} degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944 y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du 1^{er} degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Kpélé-Goudévé et son ressort le territoire des cantons de Kpélé, Dayes-Kakpa, Dayes-Atigba, Ykpa et Bogo-Ahlon.

ART. 4. — La procédure devant ce tribunal sera celle prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1953.

Pour le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

Douanes

ARRETE N° 81-53/SD. du 12 février 1953 fixant les conditions d'admission en franchise de matériel technique destiné à l'installation des stations du service de la Navigation Aérienne (S.N.A.) ex-service de transmission et de signalisation (S.T.S.) rattaché à l'Aéronautique civile au Togo et appartenant à ce Département Ministériel.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo et notamment le tableau des exemptions exceptionnelles et conditionnelles du tarif d'entrée annexé à la dite délibération;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la franchise prévue au n° 18 du Tableau des exemptions exceptionnelles et conditionnelles du tarif d'entrée du Togo, le matériel technique destiné à l'installation des stations du service de la Navigation Aérienne (S.N.A. ex-service S.T.S.) rattaché à l'aéronautique civile au Togo doit répondre à deux conditions :

1^o — être du matériel technique destiné à l'installation des stations de protection aérienne dépendant du service de la Navigation Aérienne (S.N.A. ex-service S.T.S.);

2^o — appartenir au Département de l'Aéronautique civile c'est-à-dire appartenir à l'Etat.

Sont admis au bénéfice de ces dispositions.